



COMPILATION ADMINISTRATIVE  
RÈGLEMENT 653

---

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT - RMH 330

---

Numéro de règlement	Date d'adoption	Numéro de résolution	Date d'entrée en vigueur
653	14 octobre 2014	14/10/423	31 octobre 2014
653-1	11 août 2015	15/08/298	15 août 2015
653-2	9 février 2016	16/02/045	13 février 2016
653-3	14 février 2017	17/02/071	18 février 2017
653-4	3 octobre 2017	17/10/370	7 octobre 2017

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a aucune valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par la personne responsable du Service du greffe de la Ville ont une valeur légale.

## RÈGLEMENT NUMÉRO 653

## RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT - RMH 330

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES****ARTICLE 1** Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « Règlement relatif au stationnement - RMH 330 ».

**ARTICLE 2** Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient :

1. **Voie publique** : tout chemin public, incluant son emprise;
2. **Espace de stationnement** : la partie d'une voie publique ou d'un terrain prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier;
3. **Officier** : toute personne physique désignée, au moyen de son nom ou de son titre, par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
4. **Signalisation** : toute affiche, panneau, signal, marque ou autre dispositif, compatible avec le *Code de la sécurité routière* et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation ainsi que le stationnement.
5. **Opération de déneigement** : Opération de déneigement nocturne dirigée par le directeur des travaux publics, ou son représentant, où il peut être procédé entre 0 h et 7 h à l'enlèvement ou au déplacement de la neige sur ou en bordure d'un trottoir, au déglacage, épandage d'abrasifs, de fondant ou de tout autre produit ou à toute autre opération visant à rendre ou maintenir la circulation sécuritaire sur les voies publiques et les trottoirs.

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le *Code de la sécurité routière*.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au *Code de la sécurité routière*.

---

R. 653-4, a. 1

**ARTICLE 3** Autorisation de délivrer un constat d'infraction

Le conseil municipal autorise tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 4** Autorisation d'installer une signalisation

La municipalité autorise l'installation d'une signalisation, de parcomètres ou d'horodateurs indiquant des zones d'arrêt et de stationnement, conformément aux règlements et résolutions adoptés par le conseil municipal ou prévus au *Code de la sécurité routière*.

**SECTION II –DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS****ARTICLE 5** Endroit interdit

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique :

1. À un endroit où une signalisation indique une telle interdiction;
2. Dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des résidents, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification délivrée par la municipalité conformément au présent règlement. Dans ce cas, la vignette doit être placée en évidence, à l'endroit prescrit par la municipalité, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;
3. En tout temps, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> octobre, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des piétons et identifiée par des lignes peintes sur la voie publique, par des bollards ou par toute autre signalisation, sauf en cas de suspension de telles interdictions annoncées par le directeur des travaux publics, ou son représentant, sur le site Web de la municipalité et par l'enlèvement le cas échéant des bollards ou autres signalisations d'interdiction.

---

R. 653-4, a. 2

**ARTICLE 6** Règles générales relatives au stationnement sur un terrain municipal ou sur une voie publique

Sous réserve des règles énoncées au présent règlement, le stationnement est permis sur toute voie publique et sur tout terrain propriété de la municipalité et dans les espaces dûment aménagés en espace de stationnement, et ce, conformément à la signalisation et aux conditions suivantes :

1. Le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'une seule case prévue à cette fin, sans empiéter sur la case voisine s'il y a lieu;
2. Malgré ce qui précède, un véhicule routier, ou un ensemble de véhicules routiers dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement;
3. Là où le stationnement en oblique est permis, le conducteur doit stationner son véhicule routier de face à l'intérieur des marques, à moins d'indications contraires;
4. Nul ne peut stationner un véhicule routier aux fins de réparation ou d'entretien;
5. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans le but de le vendre ou le laver;
6. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans le but de mettre en évidence toute publicité;
7. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation, un parcomètre ou un horodateur;
8. Nul ne peut se stationner dans un stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet;

9. Nul ne peut stationner une roulotte, une remorque ou semi-remorque non attachée à un véhicule routier pendant plus de 30 minutes;
10. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à un endroit de manière à gêner :
  - a) l'enlèvement ou le déblaiement de la neige;
  - b) l'exécution des travaux de voirie municipale.
11. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

#### **ARTICLE 7** Règles saisonnières

Malgré les normes contenues à l'article intitulé « Règles générales relatives au stationnement sur un terrain municipal ou sur une voie publique », nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur la voie publique entre 0 h et 7 h, du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité sauf en cas de suspension annoncée par le directeur des travaux publics, ou son représentant, des opérations de déneigement nocturnes et inscrites au registre tenu par le directeur des travaux publics à cet effet, l'annonce de telle suspension le cas échéant est disponible à compter de 17 h et valoir uniquement pour la nuit à venir (de 0 h à 7 h) verbalement et par écrit au moyen d'un système de répondeur téléphonique et sur le site Web de la municipalité ainsi accessible en tout temps aux citoyens tenus de les consulter.

---

R. 653-4, a. 3

#### **ARTICLE 8** Autorisation de déplacement et de remorquage

Tout officier est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie, à l'enlèvement et au déblaiement de la neige, et à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage, aux frais du propriétaire, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

#### **ARTICLE 9** Stationnement des véhicules lourds

Sauf pour effectuer une livraison ou un travail, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd aux endroits suivants :

1. Dans une zone résidentielle;
2. Pour une période de plus de cent-vingt (120) minutes hors d'une zone résidentielle;
3. Dans un parc ou un terrain de stationnement municipal.

#### **ARTICLE 10** Stationnement dans les voies prioritaires

Nul ne peut stationner ou immobiliser, en tout temps, un véhicule routier dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu du présent article est assimilée à une contravention aux dispositions du présent règlement relatives au stationnement dans les voies publiques.

Les règles relatives au déplacement et au remorquage des véhicules routiers prévues à l'article 8 s'appliquent à tout véhicule lourd, roulotte, remorque ou semi-remorque non attachée à un véhicule routier stationné illégalement dans une voie prioritaire.

**ARTICLE 11** Interdiction d'immobilisation ou de stationnement en tout temps

L'immobilisation ou le stationnement est interdit aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

**ARTICLE 12** Interdiction d'immobilisation ou de stationnement pour une durée limitée

L'immobilisation ou le stationnement est limité aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

**ARTICLE 13** Stationnement privé

Dans le cas où le consentement du propriétaire d'un stationnement privé a été obtenu conformément à la loi, les dispositions du présent règlement s'appliquent sur les stationnements privés identifiés à l'annexe « C », laquelle en fait partie intégrante.

**ARTICLE 14** Permis pour résidents

La municipalité délivre à ses résidents un permis de stationnement suivant les modalités prévues au présent règlement et aux endroits mentionnés à l'annexe « D », laquelle en fait partie intégrante.

**SECTION III - DISPOSITIONS PÉNALES**

**ARTICLE 15** Amende

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (30 \$).

**SECTION IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUNICIPALITÉ**

**ARTICLE 16** Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement n° 609 (*Règlement relatif au stationnement - RMH 330*) adopté le 30 septembre 2009.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 17** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2014.

**ANNEXE « A »**

**Voies publiques où le stationnement est interdit**

*(Modifiée par : R. 653-1, a. 1, R. 653-2, a. 1, R. 653-3, aa. 1, 2, 653-4, a. 4)*

## RÈGLEMENT NUMÉRO 653 (RMH 330)

## ANNEXE A

Le stationnement est interdit sur les voies publiques suivantes :

ANCOLIES, rue des

- a) Du côté des numéros civiques IMPAIRS durant les jours civils PAIRS.
- b) Du côté des numéros civiques PAIRS durant les jours civils IMPAIRS.
- c) Nonobstant les paragraphes a) et b) précédents, le stationnement est interdit en tout temps en front des lots portant les numéros civiques 6, 7, 22 à 35, 74 et 87.

R. 653-4, a. 4, § 1<sup>o</sup>

ANSE, rue de l'

- a) Au bout de la rue, en façade du lot numéro 1 576 916 (numéros civiques 16 à 26), sauf aux endroits où des cases de stationnement ont été aménagées par la Ville.

R. 653-4, a. 4, § 2<sup>o</sup>

BOISCHATEL, rue

- a) Entre 23 h et 6 h dans le secteur du parc Boischatel.

DON-QUICHOTTE, boulevard

- a) Du côté des numéros civiques PAIRS entre l'Autoroute du Souvenir et le Grand Boulevard, et ce, du lundi au vendredi entre 15 h et 21 h.

ÉMERAUDES, rue des

- a) Sur les deux côtés de la rue à partir du Grand Boulevard jusqu'au numéro civique 163.

ÉRABLES, rue des

- a) Sur les deux côtés de la rue entre la 23<sup>e</sup> Avenue et la 25<sup>e</sup> Avenue.

GRAND BOULEVARD

- a) Du côté des numéros civiques IMPAIRS entre le numéro civique 87 et la rue Saint-Pierre.
- b) Du côté des numéros civiques IMPAIRS face au 405 entre les deux entrées charretières.
- c) Du côté des numéros civiques PAIRS entre le boulevard Perrot et la rue Ranger.
- d) Face au numéro civique 41.
- e) Entre la 1<sup>re</sup> Avenue et la bretelle de sortie de l'autoroute du Souvenir (20), sur une distance de 75 mètres en direction nord à partir du coin de la 1<sup>re</sup> Avenue.

R. 653-2, a. 1, R. 653-4, a. 4, § 3<sup>o</sup>

ÎLE-BELLEVUE, chemin

- a) Sur les deux côtés du chemin.

ÎLE-CLAUDE, chemin

- a) Du côté des numéros civiques PAIRS à partir de l'entrée de l'Île jusqu'à la rue des Manoirs.
- b) Sur les 2 côtés du chemin entre les numéros civiques 83 et 127.

## LUCIEN-MANNING, rue

- a) Du côté des numéros civiques PAIRS à partir du Grand Boulevard jusqu'au numéro civique 74.
- b) Du côté des numéros civiques IMPAIRS sur une distance de 40 mètres à partir de l'intersection du Grand Boulevard.

## MARICOURT, rue de

- a) Du côté des numéros civiques PAIRS.
- b) Du côté des numéros civiques IMPAIRS entre les numéros civiques 59 et 71.

## PARC, avenue du

- a) De chaque côté de la rue sur une longueur d'environ 20 mètres à partir de l'intersection du boulevard Perrot.
- b) Du côté des numéros civiques PAIRS à partir du boulevard Perrot jusqu'au début des limites cadastrales de l'immeuble portant le numéro civique 200.
- c) Du côté des numéros civiques IMPAIRS à partir du boulevard Perrot jusqu'aux limites de la rue des Fougères.

## PERROT, boulevard

- a) Sur les deux côtés du boulevard entre l'Autoroute du Souvenir et les limites de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot.

## PERROT NORD, boulevard

- a) Sur les deux côtés du boulevard entre l'Autoroute du Souvenir et la rue Auguste-Robert.

## PIONNIERS, rue des

- a) Du côté des numéros civiques PAIRS entre les numéros civiques 70 et 82.
- b) Du côté nord-est de la rue entre le Grand Boulevard et le Croissant des Pionniers.

## PROVENCE, rue de

- a) Du côté des numéros civiques PAIRS face aux numéros civiques 68, 72 et 74.

## RANGER, rue

- a) Du côté des numéros civiques IMPAIRS à partir de l'intersection du Grand Boulevard jusqu'au numéro civique 169.

## SAGALA, montée

- a) Sur les deux côtés de la rue formant l'extrémité de la montée Sagala (cul-de-sac) près de l'Autoroute du Souvenir.
- b) Du côté des numéros civiques PAIRS à partir du numéro civique 72 jusqu'à l'intersection de la 5<sup>e</sup> Avenue.
- c) Du côté des numéros civiques IMPAIRS face au numéro civique 121.
- d) Du côté des numéros civiques IMPAIRS à partir du lot situé face au numéro civique 130 jusqu'au numéro civique 259 (usine d'épuration).

## SAINT-PIERRE, rue

- a) Du côté des numéros civiques IMPAIRS entre le Grand Boulevard et la 3<sup>e</sup> Avenue.

1<sup>re</sup> AVENUE

- a) Face au numéro civique 45.
- b) Du côté sud sur toute la longueur entre le Grand Boulevard et la 2<sup>e</sup> Avenue.



- c) Du côté nord-ouest sur une distance de 111 mètres à partir de la 2<sup>e</sup> Avenue.

---

R. 653-1, a. 1

2<sup>e</sup> AVENUE

- a) Du côté sud-est sur une distance de 44 mètres à partir de l'intersection du Grand Boulevard.

3<sup>e</sup> AVENUE

- a) Du côté sud-est de la rue le long de la clôture de la piscine municipale.  
 b) À l'extrémité de la 3<sup>e</sup> Avenue (cul-de-sac) du côté sud-est de la rue, soit du côté de l'école.  
 c) Entre la rue Saint-Pierre et l'extrémité de la 3<sup>e</sup> Avenue (cul-de-sac) du côté nord-ouest durant la période comprise entre le 15 novembre et le 15 avril de chaque année.  
 d) Du côté nord-ouest sur une distance de 50 mètres à partir de l'intersection du Grand Boulevard.  
 e) En façade de l'immeuble portant le numéro civique 212 jusqu'à la limite cadastrale située entre les immeubles portant les numéros civiques 216-218 et 211.  
 f) En façade de l'immeuble portant les numéros civiques 205-207 jusqu'à la limite du cercle de virage située en façade de l'immeuble portant le numéro civique 211.

---

R. 653-1, a. 1

4<sup>e</sup> AVENUE

- a) Du côté des numéros civiques 16 et 18.  
 b) Du côté sud-est sur une distance de 5 mètres à partir de l'intersection de la Montée Sagala.

4<sup>e</sup> RUE

- a) Sur les deux côtés de la rue entre la rue des Ancolies et la 20<sup>e</sup> Avenue.  
 b) Sur les deux côtés de la rue entre le Grand Boulevard et la 6<sup>e</sup> Avenue.

---

R. 653-2, a. 1, R. 653-3, a. 1

5<sup>e</sup> AVENUE

- a) Face au numéro civique 152.

6<sup>e</sup> AVENUE

- a) Du côté des numéros civiques IMPAIRS entre les numéros civiques 71 et 123.  
 b) Du côté des numéros civiques IMPAIRS entre la Montée Sagala et le lac Saint-Louis.  
 c) Du côté des numéros civiques PAIRS à partir du numéro civique 2 jusqu'à l'intersection de la rue Henriette.

7<sup>e</sup> AVENUE

- a) Du côté des numéros civiques IMPAIRS compris entre le numéro civique 199 et le lac Saint-Louis.  
 b) En façade de l'immeuble portant les numéros civiques 230-234.  
 c) En façade des immeubles portant respectivement les numéros civiques 231 et 235.

8<sup>e</sup> AVENUE

- a) Du côté des numéros civiques PAIRS entre les numéros civiques 234 et 238.

9<sup>e</sup> AVENUE

- a) Le long du lot 1 576 071.

R. 653-3, a. 2

10<sup>e</sup> AVENUE

- a) Sur les deux côtés de la rue entre la 9<sup>e</sup> Avenue et l'entrée du garage municipal.

20<sup>e</sup> AVENUE

- a) Sur une distance de 115 mètres du côté de l'Église (nord-est) à partir du boulevard Perrot jusqu'à la courbe.

21<sup>e</sup> AVENUE

- a) Du côté des numéros civiques IMPAIRS durant les jours civils PAIRS, à partir du numéro civique 214 jusqu'à l'intersection de la 2<sup>e</sup> Rue.  
b) Du côté des numéros civiques PAIRS durant les jours civils IMPAIRS, à partir du numéro civique 214 jusqu'à l'intersection de la 2<sup>e</sup> Rue.

R. 653-4, a. 4, § 4<sup>o</sup>

23<sup>e</sup> AVENUE

- a) Du côté des numéros civiques IMPAIRS sur une distance de 30 mètres à partir de l'intersection du boulevard Perrot.

24<sup>e</sup> AVENUE

- a) Sur les deux côtés de la rue à partir du numéro civique 444 jusqu'au boulevard Don-Quichotte.

27<sup>e</sup> AVENUE

- a) Sur la nouvelle rue (lots 1 576 849 et 4 598 445) à partir de la 27<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la 28<sup>e</sup> Avenue.

28<sup>e</sup> AVENUE

- a) Sur les deux côtés de la rue.

34<sup>e</sup> AVENUE

- a) Sur les deux côtés de la rue.

**ANNEXE « B »**

Voies publiques où le stationnement est limité

*(Modifiée par : R. 653-2, a. 2, R. 563-3, a. 3)*

## RÈGLEMENT NUMÉRO 653 (RMH 330)

## ANNEXE B

**1. Limite de 120 minutes (2 heures)**

Le stationnement est limité pour une période maximale de 120 minutes, soit 2 heures, sur les voies publiques suivantes :

BOISCHATEL, rue

- a) Entre 6 h et 23 h dans le secteur du parc Boischatel.

---

R. 653-2, a. 2

**2. Limite de 240 minutes (4 heures)**

Le stationnement est limité pour une période maximale de 240 minutes, soit 4 heures, sur les voies publiques suivantes :

GRAND BOULEVARD

- a) Du côté des numéros civiques IMPAIRS à partir des limites du lot numéro 1 575 749 (387, Grand Boulevard) jusqu'à la rue Saint-Pierre.

---

R. 653-2, a. 2

**3. Limite de 15 minutes**

Le stationnement est limité pour une période maximale de 15 minutes, entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi, durant la période scolaire, soit de septembre à juin.

RAIMBEAU, rue

- a) Dans la zone de débarcadère aménagée sur la rue.

---

R. 653-3, a. 3

**ANNEXE « C »**

**Stationnements privés**

*(Modifiée par : R. 653-2, a. 3)*

RÈGLEMENT NUMÉRO 653 (RMH 330)

ANNEXE C

Les stationnements privés sont situés aux endroits suivants :

- a) Numéros civiques 15 et 25, boulevard Don-Quichotte (Carrefour Don-Quichotte).
- b) Lot numéro 1 577 750P (Stationnement incitatif de l'Agence métropolitaine de transport).
- c) Lot numéro 2 330 377P (Stationnement incitatif de l'Agence métropolitaine de transport).

---

R. 653-2, a. 3

**ANNEXE « D »**

Voies publiques où le stationnement nécessite une vignette